

ARRETE autorisant la Société TOTAL PACIFIQUE  
à installer ~~deux~~ distributeurs d'hydrocarbures liquides à TONTOUTA (PAITA)

N°26- 2353/MI  
SIS-

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DANS L'OCEAN PACIFIQUE  
GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES  
GRAND OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

AMPLIATIONS

S.G. 2  
J.O. 1  
Mrie Païta 1  
T.P. 2  
Mines 4  
Intéressé 2  
Délégué Est 1  
Ouest 1  
Sud 1  
Iles 1  
STAG. 1  
Gie 2

VU le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU la loi 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

VU le décret 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, promulguée par arrêté 1417 du 27 décembre 1963 ;

VU la délibération 315 du 29 juillet 1971 portant réglementation des établissements dangereux incommodes et insalubres, rendue exécutoire par arrêté N° 2045 du 5 août 1971 ;

VU l'arrêté 1446 du 30 décembre 1939 fixant les conditions requises pour l'installation des distributeurs d'essence dans le Territoire ;

VU l'arrêté N°1661 du 5 novembre 1955 fixant les conditions dans lesquelles doivent être constitués les dépôts d'hydrocarbures liquides ;

VU la demande du 12 Août 1976 de la Société TOTAL PACIFIQUE ;

VU la décision N°1800 du 30 Août 1976, portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo ;

VU le procès-verbal du 19 Octobre 1976 du commissaire enquêteur ;

VU les avis recueillis au cours de l'enquête réglementaire ;

SUR la proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

A R R E T E

.../...

ART.1er - La Société TOTAL PACIFIQUE est autorisée à installer, sous réserve des droits des tiers, un distributeur d'essence et un distributeur de gas-oil alimentés chacun par une cuve enterrée de 10.000 litres, sur la propriété de M. BERNARDI sise au lotissement JOSEPH (lot N°32) à TONTOUTA-Commune de Païta.

L'implantation des installations sera conforme aux plans joints à la demande.

ART.2 - Le permissionnaire devra se conformer, en ce qui concerne les installations et les mesures de sécurité, aux prescriptions du paragraphe A de l'article 8 de l'arrêté n°1446 du 30 décembre 1939 et à celles de la délibération n°315 du 29 juillet 1971, précités.

ART.3 - A la fin des travaux, un procès-verbal de réception établissant que l'installation satisfait aux prescriptions du présent arrêté devra être établi sur demande du permissionnaire, par les soins du Chef de la 1ère subdivision des travaux Publics de NOUMÉA et tiendra lieu d'autorisation de mise en exploitation.

ART.4 - Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire. Il sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur des Mines et de la Géologie.

Nouméa, le 5 NOV. 1976

Pour ampliation,

LE CHEF DE CABINET

A. BERTHEZENE

RETRAITÉ DE LA C. P. T.

DU 1<sup>er</sup> JUIN 1976

Le Secrétaire Général

E. FRIGGAR